

ont destinés, et qu'ils ne tomberont pas en monopole.

On va ouvrir aussi immédiatement avec une double rangée de lots de 55 acres, un de chaque côté, un autre chemin à travers le centre du territoire, et formant communication entre le lac Mégantic et le chemin Gosford, distance de quarante-deux milles.

On tracera des lignes ou chemins pour communiquer entre les lots de la profondeur et le principal chemin mais l'ouverture et confection en devront être laissées au travail et à l'énergie des colons eux-mêmes.

Les colons ayant des familles où se trouveront plusieurs garçons au-dessus de l'âge de 21 ans, pourront, s'ils le désirent, avoir leurs lots contigus les uns aux autres.

L'Agent recevra instruction de placer chaque colon en son lot, et d'entrer son nom dans un registre, dont il tirera ses rapports au Bureau des Terras de la Couronne. Le colon recevra un billet de location qui l'autorisera à occuper le lot qui lui aura été assigné, mais à la condition irremissible de tenir feu et lieu, et avec la certitude que s'il abandonne le lot en aucun temps avant l'époque où il aura droit à sa patente, la terre sera tout de suite concédée ou vendue à un autre colon.

Chaque colon aura droit à sa patente en produisant un certificat de l'Agent du gouvernement établissant qu'il a défriché et rendu propre à la culture seize acres de terre.

On accordera au colon, pour faire ce défrichement quatre années à compter de sa première occupation.

Ceux qui achèteront des terres seront tenus, dans les quatre ans, à défricher et rendre propre à la culture un dixième de toute la quantité achetée, et ne recevront de patente que lorsque cela aura été fait.

Si les familles comprenant plusieurs colons ayant droit à des terres aiment mieux résider en un seul lot, au lieu d'occuper les divers lots, cela sera considéré comme tenant feu et lieu sur ces divers lots, mais il faudra que les défrichements voulus se fassent sur chaque lot octroyé.

Le gouvernement ayant ainsi préparé les voies aux commencements d'établissement du territoire et étant préparé à étendre l'opération du plan aussi rapidement que possible, acceptera, il sollicite même la coopération de l'Association. Il n'est pas au pouvoir du gouvernement pas plus qu'il ne lui serait d'établir aucune distinction soit en faveur des colons recommandés par l'Association, soit en faveur d'aucune classe des sujets de Sa Majesté; mais les avantages supérieurs que possédera la classe d'habitants que la société se propose de favoriser, et qui sont sujets de Sa Majesté, la mettront en état de rendre la colonisation, en pratique, tout ce qu'elle peut désirer de mieux, et, en eût-il le pouvoir, il ne serait nullement nécessaire que le gouvernement intervint dans les arrangements de l'Association pour le bien des colons.

Il est de la plus haute importance qu'il soit pourvu à l'instruction religieuse et morale des colons; mais le gouvernement n'a aucuns moyens à sa disposition pour cette fin hors ceux établis par la loi. Les encouragements, les efforts bienveillants de Votre Grandeur et de vos excellents associés seront, pour avancer le bonheur et la condition morale de la population future de l'établissement, plus qu'on ne saurait attendre d'aucune intervention gouvernementale; et je suis chargé d'exprimer la vive satisfaction qu'a éprouvée Son Excellence des sentiments nobles et désintéressés que contient votre mémoire sur ce sujet.

Ce serait en vain que le gouvernement offrirait des occasions d'établissement sur des terres incultes, si le peuple en grand nombre ne voulait en profiter. De fait, il n'y a rien d'important à accomplir à cet égard sans union et concentration d'efforts.

En comparant la marche proposée du gouvernement à l'égard des terres seigneuriales appartenant aux ci-devant Ordre des Jésuites, et celle qu'il est disposé à suivre à l'égard des terres de la couronne non encore appropriées, Votre Grandeur comprendra que dans le cas où le gouvernement se trouve dépositaire de fonds spéciaux, il n'est pas préparé à sacrifier ces fonds à la politique générale du pays, ce qui serait l'équivalent d'une confiscation indirecte: le même principe s'appliquera aux terres appropriées aux Réserves du clergé, de même, qu'à celles faites pour les sauvages, les écoles, et autres appropriations spéciales.

Mais dans ces cas le gouvernement n'est pas prêt à admettre qu'il y aurait justice ou saine politique à prendre avantage de grandes possessions territoriales, appropriées à une fin particulière, pour les administrer en vue d'une hausse considérable dans les prix. Il est prêt à admettre, et, en autant qu'il est en lui, de suivre en pratique le principe, que ce serait outre le devoir d'administrateur d'un fonds spécial, un procédé d'une utilité douteuse dans le cas d'une administration particulière, et tout-à-fait impolitique et injuste lorsque le gouvernement est administrateur, que de faire du travail et de l'industrie des premiers acquéreurs et cultivateurs, un moyen d'augmenter notablement le prix des terres qui restent, offrant ainsi aux premiers acquéreurs et colons la perspective décourageante de difficultés croissantes à se procurer un voisinage, et les vouant par là à un isolement prolongé et à tous les désavantages qui en résultent.

Administrées d'après aucun autre principe, les appropriations spéciales de grandes étendues de terre, deviennent un vrai grief pour leur voisinage; mais quand dans la disposition de ces terres on a égard, autant qu'il convient aux intérêts de la société entière, on peut conserver le fonds spécial sans donner lieu à aucun mal important, ou à de justes sujets de plainte.

Quant aux terres de la couronne, le gouvernement est disposé à ne pas les regarder comme une source bien considérable de recette pour les

finis ordinaires du revenu. L'expansion de la population dans des conditions de bien-être et d'indépendance, l'accroissement en nombre du peuple de la province, et l'augmentation qui en résulte dans la force et les ressources publiques, sont des objets d'une plus haute considération que tout ce qu'on peut retirer du prix de vente des terres de la couronne. On disposera donc de ces terres principalement en vue de l'établissement du pays, et le prix que l'on se propose d'exiger est plutôt destiné à servir comme un des moyens d'atteindre ce but, et de décourager les infractions frauduleuses des règlements passés pour assurer l'établissement et l'occupation des terres. La vaste quantité de droits à des terres émanés en faveur de personnes sans intention de s'établir, mais avec lesquels il fallait conserver la foi du gouvernement, lesquels droits ont été convertis en scrip de terre, a empêché jusqu'à présent les ventes des terres d'être pécutiairement productives. Mais lorsque ce scrip aura été absorbé en paiements de terres de la couronne, celles-ci produiront probablement un revenu qui dans les mains de la législature pourra être employé à aider l'établissement du pays, et d'autres fins intéressantes et importantes.

Lorsqu'on voudra commencer des établissements sur de grandes étendues de terres du gouvernement, les premiers occupants auront à lutter contre de grands désavantages; il leur faudra tirer leurs approvisionnements de loin, et ouvrir des communications. Le gouvernement se propose de se charger du premier travail, consistant à tracer et ouvrir les grands chemins, de manière à les préparer à l'action de la nature, et aux améliorations graduelles qu'y feront les habitants. La première population d'un territoire sera dirigée sur ces lignes de chemins. Exiger un prix pour les terres qu'occupent les premiers colons, serait ajouter à leurs difficultés, et leur ôter des deniers dont on ne saurait faire un meilleur usage qu'eux-mêmes. Mais lorsque les terres sont données, on peut s'attendre à ce que tous les moyens seront employés pour éluder l'obligation de tenir feu et lieu. Il y aura trop de motifs à simuler l'intention d'occuper les terres pour se fier à de simples expressions d'intention. C'est pourquoi, il faudra qu'il y ait des agents résidents, revêtus du pouvoir de disposer immédiatement des terres abandonnées par les gens faisant profession de vouloir s'y établir.

Les terres au voisinage des grands chemins une fois occupées, l'occupation de celles situées aux environs devient comparativement facile; c'est pourquoi il ne serait pas convenable de dépenser les modiques ressources annuelles, dont on peut disposer pour l'établissement du pays, à ouvrir des chemins. Les colons eux-mêmes ayant les grandes voies de communication ouvertes, l'établissement une fois en progrès peut accomplir cet objet. Lors qu'il aura pris assez de développement pour être représenté en parlement, et pour contribuer au trésor public par la taxation ordinaire, il aura droit alors de partager la considération du gouvernement et de la législature avec la partie peuplée du pays.

Après le premier établissement sur les grandes lignes de communication, la terre aura acquis une certaine valeur dans les environs: il paraîtrait donc juste d'exiger un prix fixe, afin qu'en définitive les finances du pays ne souffrent plus de l'administration des terres incultes.

La modicité du prix ne manquera guère d'exciter la spéculation et l'accaparement, qui ont fait jusqu'à présent avorter toutes les tentatives de colonisation rapide. Il n'y a pas besoin de chercher un préventif à ce mal, lorsque le prix demandé est l'équivalent de la terre. Mais lorsque la terre est en valeur croissante au moyen des défrichements, et que les prix du gouvernement ne suivent pas cette valeur progressive, les acheteurs par spéculations, à moins d'une grande vigilance surgissent et réussissent à s'interposer presque irrémédiablement entre le gouvernement et le vrai défricheur. Ce mal ne fait que s'aggraver outre mesure sous le régime des ventes à crédit. C'est pourquoi on pense qu'il est à propos de tenir le prix fixe, et si bas qu'il ne soit en réalité aucunement onéreux, et d'insister, dans tous les cas, avec vigilance sur la résidence et occupation actuelles, dans les nouveaux établissements.

Lorsque le travail aura été appliqué à la terre, et qu'une portion considérable en aura été mise en état de culture, et lorsque les colons auront reçu leurs titres, alors arrivera le temps pour la classe la plus aisée d'agrandir ses possessions. Alors la terre s'acquerra des colons par vente, à des prix qui l'empêcheront d'être possédée dans un état improductif, et avec les prix ainsi obtenus les premiers colons feront de nouveaux et plus grands achats de terres incultes. C'est un progrès qui a été observé dans le Canada Occidental, où les propriétaires heureux de lots originellement petits, au lieu de subdiviser ou amoindrir leurs possessions, ont pu les augmenter par des achats de leurs voisins, qui au moyen de la hausse des prix ont pu à leur tour devenir acheteurs et occupants de lots plus considérables, dans des parties du pays, qui, lors de leur premier établissement, étaient presque inaccessibles.

Son Excellence désire que je prie Votre Grandeur de faire contraster ce plan avec celui jusqu'ici trop suivi en Canada, savoir de commencer par faire de grandes concessions et ventes en vue d'une subdivision future. Dans le dernier cas, la terre est invariablement tombée, entre les mains des spéculateurs, non des cultivateurs, et n'a été que subséquemment distribuée, avec lenteur et non sans grande difficulté, à des prix élevés, aux occupants qui seuls les méritaient réellement. Cette opération a été beaucoup accélérée dans le Canada Occidental au moyen de la taxation municipale; mais dans cette section de la province, les terres dont on a ainsi disposé restent dans l'état de nature, improductives par elles-mêmes, barrière funeste

à la transfusion de la vie et de l'activité dans le territoire vacant situé au delà.

On aurait peine à croire dans les autres pays, que dans cette province si peu peuplée encore en proportion de l'étendue de son territoire fertile, et dans une partie où l'on supposerait que les préférences religieuses et sociales des habitants les attacheraient à leur sol natal, un système d'émigration ait commencé parmi la jeunesse, ayant pris son cours vers une contrée où règne aucune des institutions auxquelles les émigrés sont particulièrement attachés: il faut en effet qu'il existe quelques grands obstacles à leur établissement sur leur sol natal. S'ils provenaient de causes naturelles, le Gouverneur-Général, de concert avec les autres amis du pays, ne pourraient qu'en déplorer l'existence; mais puisque les empêchements à l'établissement des natifs du pays chez eux paraissent découler de causes artificielles, Son Excellence, avec le concours des aviseurs de la couronne en cette province, est disposée à user de tous les efforts possibles pour faire disparaître un mal si grand: c'est un des premiers devoirs du gouvernement et de la législature de faire en sorte que la prospérité et le bonheur du peuple du pays dépendent le moins possible d'événements qui lui sont étrangers, et l'occupation et l'amélioration du territoire encore inculte, qu'il soit encore entre les mains du gouvernement, ou qu'il ait été concédé d'après de fausses notions de police publique, est évidemment le mode le plus clair et le plus simple par lequel ce grand objet puisse s'accomplir, et vers lequel l'attention des autorités administratives et législatives du pays ne saurait trop sérieusement se diriger.

Son Excellence se flatte que l'aperçu qui précède des intentions du gouvernement au sujet de la partie la plus importante et la plus accessible du territoire public qui reste entre les mains du gouvernement, expliquera suffisamment les principes d'après lesquels seront conduits les établissements dans les autres parties du pays. Les frais qu'entraîne la formation de chaque foyer d'établissement, empêcheront le gouvernement de diriger ses efforts sur un grand nombre de points à la fois; et la fertilité, de même que l'accès facile des terres ci-dessus décrites, fait qu'il est désirable que la colonisation qui va avoir lieu dans cette section de la Province soit principalement dirigée vers ce quartier.

Son Excellence voit que le Mémoire de la Société de Colonisation propose que les Agents résidents, chargés de poursuivre le système de la concession des Terres de la Couronne, soient à la nomination de ce corps.

C'est une proposition à laquelle Son Excellence ne peut accéder. Comme on l'a déjà observé, tous les maux que le Mémoire a décrits en termes si énergiques, sont venus de la délégation des pouvoirs et de la responsabilité du gouvernement; et le succès de l'objet en contemplation dépendra à un si haut degré de l'impartialité, de l'activité et du zèle avec lesquels seront remplis les devoirs d'agence, que le gouvernement ne peut, sans reculer devant son propre devoir, se décharger en rien de la responsabilité attachée à l'initiative et à la mise en opération des mesures qui se rattachent à un si haut intérêt public: le gouvernement émet des vues si conformes à celles de l'Association, et cela sans qu'elles lui aient été inspirées par les représentations de ce corps, puisqu'il les entretenait dès avant l'existence de celui-ci, qu'il a droit de réclamer la plus entière confiance dans la sincérité de ses déclarations. D'un autre côté la société avec le mode désigné par elle-même, aura toutes les occasions de prêter la main au projet proposé pour améliorer la condition des habitants. Peut-être, sans les efforts de ce corps ou de particuliers influents répartis par tout le pays, les efforts du gouvernement seraient-ils vains; mais avec le gouvernement et l'Association, opérant chacun dans sa propre sphère d'activité, on ne peut raisonnablement douter que le résultat ne soit satisfaisant et heureux.

L'Association, dans le mémoire qu'elle a présentée à Son Excellence, représente qu'il serait à propos de continuer, dans les nouveaux établissements dans cette partie de la Province, les lois et institutions auxquelles les habitants ont été accoutumés, et qu'ils affectionnent. Sur ce point, j'ai ordre de vous dire que Son Excellence est induite à croire qu'on ne trouvera aucune différence importante entre les lois de propriété qui régissent dans les Townships, et celles qui existent dans les anciens établissements du Bas-Canada. Et si telle différence se rencontrait, Son Excellence n'a aucun doute que la Législature s'empressera de prêter l'oreille à toute représentation faite dans la vue de rendre plus désirable et plus agréable la position des habitants d'origine française dans les nouveaux établissements.

Après avoir ainsi expliqué les vues de Son Excellence touchant l'établissement du pays en général, et en particulier à l'égard de la direction principale qu'on se propose de lui donner; il me reste maintenant à vous fournir, par ordre de Son Excellence, des informations semblables sur le bassin du Saguenay, et les territoires que baigne la Rivière des Outaouais.

Quant à la première de ces localités, j'ai ordre de vous dire que Son Excellence prend un vif intérêt aux progrès des établissements dans cette section. Déjà cependant la colonisation y a considérablement avancé sous l'empire du système de vendre les terres aux défricheurs actuels. Pour ce qui est d'offrir les terres à un taux bien bas qui sera fixe et permanent, et d'insister sur la condition de tenir feu et lieu, dans les portions, où la propriété du sol sans occupation actuelle serait nuisible, le gouvernement est prêt à suivre les principes que j'ai tâché d'exposer à Votre Grandeur. Son Excellence manque aujourd'hui de renseignements pour pouvoir dire jusqu'à quel point l'ouverture de chemins, avec concession gratuite de lots de terre de chaque côté, pourrait contribuer à la prospérité

de cet établissement, mais si la chose est encore praticable, et si, après investigation, elle promet des résultats utiles en pratique, on étendra le plan entier à cette localité. La position isolée de l'établissement, qui fait qu'il ne conduit à rien au-delà de ses limites, et ses communications par eau, sembleraient y rendre le système inapplicable à quelques égards, en même temps que ces circonstances font décidément ressortir la convenance de ne pas charger les habitants d'aucun prix qui leur paraîtraient oppressifs dans l'acquisition des terres. Les officiers à qui il appartient vont recevoir instruction de faire rapport sur le sujet, et j'ai ordre de vous assurer que toute suggestion tendante au soulagement et à l'avancement de cet intéressant établissement sera de la part du gouvernement l'objet de la plus prompte attention.

Les bords Nord-Est de l'Outaouais présentent à la colonisation des avantages dont un nombre de colons ont déjà su profiter, la même où les terres n'ont pas été arpentées. Les terres cultivables paraissent s'y rencontrer dans des vallées qui interrompent la chaîne rocheuse qui dirige le cours de cette grande rivière. Dans presque tous les cas, ces vallées, comme le bassin du Saguenay, ne conduisent à rien d'important au-delà; c'est pourquoi, bien propres à une colonisation sur une petite échelle et offrant aux colons des moyens faciles d'acquérir des terres, elles ne présentent pas les motifs de dépense que font naître les territoires plus importants. Tout ce que les localités semblent demander ou tout ce qu'il serait juste d'y faire, c'est d'y arpentier les terres cultivables à mesure qu'elles sont en demande, et de les offrir aux colons à des prix bas et fixes, d'y empêcher l'accaparement, et d'y faire exécuter les règlements d'établissement.

Le Gouverneur-Général me charge de vous informer qu'il y a tout lieu de supposer que plusieurs parties de la vaste région qui s'étend entre la rivière Ontario et les eaux du lac Huron, possèdent tous les avantages que la fertilité du sol et la salubrité du climat puissent offrir à la colonisation. Ce grand territoire, situé en arrière des terres occupées du Haut-Canada, et également accessible aux deux sections de la Province, est une localité dans laquelle toutes deux ont un égal intérêt. Ce paraît être un objet d'importance immédiate que de faire un commencement d'établissement dans cette région, qui, nombre d'années après que le flot de la colonisation s'y sera porté de toutes parts, offrira encore des moyens croissants de multiplier les ressources du pays; et cela, avec la continuation du système ci-devant adopté dans la partie Nord-Ouest de la péninsule Haut-Canadienne, semble, avec les plans que j'ai expliqués plus haut, mériter la prompte attention du gouvernement. La vue de ces vastes ressources, encore dormantes cependant, mais qui assurent à cette colonie un avenir de grandeur, est pour Son Excellence un spectacle des plus encourageants; qui ne laisse qu'un regret, c'est que le chiffre limité de la population, et la petitesse des moyens comparés aux objets en vue, empêcheront le pays de progresser en proportion de ses richesses territoriales. L'Association que préside Votre Grandeur ne pouvait rien faire qui fût plus agréable à Son Excellence, que la proposition d'induire et d'enconcrager la population native de cette partie du pays, à prendre une part active dans l'entreprise de la colonisation. En cela comme dans tous les efforts pour promouvoir le bien public, Son Excellence me commande de vous dire qu'elle est le serviteur dévoué de Notre Souverain, et que par devoir autant que par inclination elle vous aidera par tous les moyens en son pouvoir.

Son Excellence m'ordonne de dire en conclusion, qu'elle est très heureuse de pouvoir vous informer que, sur représentation de ce gouvernement de leurs vues au sujet de la colonisation et de l'établissement du pays, le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, animé du désir d'avancer les objets proposés en ce pays, a pris sur lui de pourvoir aux dépenses extraordinaires de l'émigration de la saison dernière. Il y avait du doute quant à la somme de vingt mille livres que le gouvernement provincial crut devoir offrir pour sa part de contribution dans ces dépenses; mais le gouvernement de Sa Majesté, en considération du projet formé en ce pays d'employer cette somme, si le gouvernement impérial y renonçait, à promouvoir le grand objet de l'établissement et de la colonisation du territoire vacant, a consenti à supporter la totalité des dépenses extraordinaires de l'émigration. Laisant cette somme à la disposition du gouvernement de cette province. La dépêche communiquant cette décision du gouvernement de Sa Majesté, était en réponse à des communications envoyées de ce pays avant que l'adresse de la société ne fût parvenue à Son Excellence, mais sans l'information importante qu'elle contenait, Son Excellence n'aurait pu répondre à l'adresse de la manière qu'elle le désirait; et ça été, entre autres, une des raisons du délai survenu dans la réponse, qui, Son Excellence aime à le penser, ne désappointera pas Votre Grandeur, non plus que la bienveillante et patriotique société que vous présidez.

La loi, telle qu'elle est aujourd'hui, offre toutes les facilités désirables pour commencer un système de colonisation d'après les plans ci-dessus proposés; pour donner leur pleine exécution à ces plans il faudra faire quelques légers changements aux dispositions législatives réglant la concession des terres publiques; mais Son Excellence a tout lieu de croire qu'elle rencontrera l'entière coopération du parlement dans le fonctionnement pratique d'un système, destiné à employer pleinement et profitablement l'activité de la classe agricole de la société, à augmenter le commerce et à mettre en exploitation les ressources dormantes de cette grande province.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc. etc.
R. B. SULLIVAN.
Secrétaire.